

Commandement de quitter les lieux

Par **Mfouks**, le **04/05/2019** à **23:47**

Bonjour,

J'ai été en impayé pendant 3 mois et mon bailleur a fait une demande d'expulsion. Après avoir obtenu un accord amiable et un plan d'apurement avec la cafetière et mon bailleur, j'ai pensé à tort que la procédure devait s'arrêter je ne me suis donc pas présenté à l'audience, qui de ce fait a ordonné mon expulsion alors que j'avais déjà payé la moitié de ma dette.

Je continue de payer mon loyer mais je perçois aucun reçu ni quittance ce qui m'empêche de faire des démarches pour un relogement.

Je viens de recevoir une convocation pour la demande de délais que j'ai sollicité et je me demande si cette convocation qui n'a lieu que dans 2 mois suspend la procédure d'expulsion?

Car j'ai déjà reçu le commandement de quitter les lieux et les 2 mois se terminent le 10 mai 2019, alors que la convocation est pour le 2 juillet.

Merci de me renseigner s'il vous plaît.

Par **Tisuisse**, le **05/05/2019** à **07:31**

Une expulsion ne peut être que le résultat d'une décision judiciaire.

Pour les quittances de loyer, le propriétaire a obligation de les établir et de les adresser à son locataire sur la simple demande de ce dernier. Donc, faire une LR/AR au propriétaire pour demander de recevoir TOUTES les quittances de loyer pour les loyers intégralement payés. Bien entendu, un loyer partiellement payé ne peut pas faire l'objet de l'établissement de sa quittance.